

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COURSEULLES SUR MER

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2023

PROCES-VERBAL AFFICHAGE

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, les membres du Conseil d'Administration de la Commune de Courseulles sur Mer, se sont réunis à 18 H 00 dans la salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente le 18 septembre 2023 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

<u>ETAIENT PRESENTS :</u>	<u>ETAIENT ABSENTS EXCUSES :</u>
PHILIPPEAUX Anne-Marie	
VAN VEEN Anne-Marie	
NICAISE Francis	
DOUIS Christelle	
GERNIER François à partir du point n° 2	
KLEFFERT Françoise	
	François DOUIS a donné pouvoir à Christelle DOUIS
	AUDOUARD Fabienne
HECQUET Françoise	
VIVIER Isabelle	
DAVID Christine	
FERAY Agnès	
MONTIER Jean	
CHENEGRIN Christelle	
LAVAUULT Stéphanie	

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Madame Delphine LODS est désignée en qualité de secrétaire par le conseil d'administration et accepte cette fonction. Le secrétaire de séance appelle les présents et donne lecture des pouvoirs.

► **Approbation du procès-verbal du 15 juin 2023**

Les membres du conseil d'administration **APPROUVE à l'UNANIMITE** le procès-verbal relatif au Conseil d'administration du 15 juin 2023.

► **Point n° 1 : Budget CCAS et budget annexe SAAD- règlement d'office**

Madame la Présidente explique que la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, saisie par le Préfet du Calvados le 15 mai 2023, a constaté que le budget primitif pour 2023 n'avait pas été adopté dans le délai légal au sens de l'article L. 1612-2 du CGCT.

La Chambre Régionale des Comptes de Normandie, par avis n° 2023-0346 du 12 juin 2023, a formulé des propositions au Préfet du Calvados, afin de régler et rendre exécutoire le budget primitif 2023 conformément aux tableaux annexés à l'avis précité.

Le Préfet du Calvados, considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, a pris un arrêté, en date du 10 juillet 2023,

portant règlement d'office des budgets primitifs du budget principal du CCAS et du budget annexe du service d'aide à domicile de Courseulles-sur-mer pour l'exercice 2023.

METHODE DE CALCUL

► POUR LE FONCTIONNEMENT :

Prise en compte dans les prévisions de l'ensemble des dépenses juridiquement engagées jusqu'au 24 Mai 2023

Pour le reste des prévisions sans marchés juridiquement engagés, prise en compte du réalisé 2022 si inférieur au budget primitif 2023 présenté le 7 avril 2023 ou prise en compte du budget primitif 2023 si inférieur au réalisé 2022

Aucune reprise des subventions puisqu'il s'agit d'une décision politique

► POUR L'INVESTISSEMENT :

Prise en compte de la délibération de fin d'année 2022 autorisant la commune à dépenser dans l'attente du vote du budget 2023 dans la limite de 25 % des prévisions 2022

Intégration de l'ensemble des restes à réaliser 2023

Aucune reprise des subventions même si notification officielle

BUDGET PRINCIPAL CCAS

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CCAS

Dépenses de fonctionnement		BP 2023 (Proposition non votée)	BP 2023 - CRC	Différence
011	Charges à caractère général	246 708,33	198 057,31	-48 651,02
012	Charges de personnel	138 816,00	141 516,00	2 700,00
65	Autres charges de gestion courante	206 065,00	198 465,59	-7 599,41
67	Charges exceptionnelles	500,00	0,00	-500,00
68	dotations aux provisions	138,00	138,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	29 720,89	29 720,89	0,00
TOTAL		621 948,22	567 897,79	-54 050,43

Les charges à caractère général (chapitre 011) représentent le fonctionnement quotidien de du CCAS et des services. La CRC a réduit le montant de ces charges de 48 651.02 € selon la méthode expliquée ci-dessus.

Concernant les charges de personnel, la CRC a procédé à une augmentation de 2 700 € car elle a pris en compte l'augmentation du point d'indice.

Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » permet de régler les subventions aux associations : épicerie sociale et FSL. Ces subventions aux associations n'ont pas été reprises par la CRC et c'est la raison pour laquelle il va être nécessaire dans la suite de ce conseil, de procéder à une décision modificative. En effet, il s'agit d'une décision politique. Ce chapitre 65 inclut également les secours accordés pendant les conseils d'administrations. Toutefois, la CRC a pris en totalité le déficit du budget annexe du SAAD prévue dans la prévision budgétaire.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT CCAS

Recettes de fonctionnement		BP 2023 (Proposition non votée)	BP 2023 - CRC	Différence
013	Atténuations de charges	638,00	638,00	0,00
70	Produits de services	160 991,84	149 135,18	-11 856,66
74	Dotations, subventions et participations	233 311,00	212 166,44	-21 144,56
75	Autres produits de gestions courante	143 555,12	143 555,72	0,60
77	Produits exceptionnels	1 185,00	300,00	-885,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 928,63	0,00	-14 928,63
002	Résultat de fonctionnement reporté	67 338,63	67 338,63	0,00
TOTAL		948,22	573 133,97	-48 814,25

Concernant les recettes de fonctionnement, la CRC n'a pas tenu compte de la subvention du conseil départemental qui sera versée pour la télégestion, la subvention de la ville a également était diminuée de 16 248.56 €. Concernant le chapitre 042, suite à une erreur de la CRC il conviendra de voter une décision modificative. En effet, il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire qui doit être impérativement équilibré en recette et en dépense. LA CRC n'a pas également pris en compte les amortissements aux subventions ainsi que les travaux en régie effectué par les agents de la ville lorsqu'il y a des interventions pour le CCAS (essentiellement des travaux à la RPA)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT CCAS

Dépenses d'investissement		BP 2023 (Proposition non votée)	BP 2023 - CRC	Différence
20	Immobilisations incorporelles	1 672,80	1 672,80	0,00
21	Immobilisations corporelles	44 846,50	13 223,04	-31 623,46
23	Immobilisations en cours	78 263,80	39 763,80	-38 500,00
16	Emprunts	5 000,00	5 000,00	0,00
27	autres immobilisations financières	1 000,00	0,00	-1 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 928,63	0,00	-14 928,63
TOTAL		145 711,73	59 659,64	-86 052,09

RECETTE D'INVESTISSEMENT CCAS

Recettes d'investissement		BP 2023 (Proposition non votée)	BP 2023 - CRC	Différence
13	Subventions d'investissement	13 382,80	0,00	-13 382,80
16	Dépôts et cautionnement	5 000,00	5 000,00	0,00
27	autres immobilisations financières	1 000,00	0,00	-1 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	29 720,89	29 720,89	0,00
001	Solde exécution reporté	96 608,04	96 608,04	0,00
TOTAL		145 711,73	131 328,93	-14 382,80

Concernant la partie investissement il s'agit de décisions à caractère politique. La CRC a par conséquent retenu un budget nettement inférieur aux prévisions puisqu'elle n'avait pas à intervenir sur les projets du CCAS.

La diminution la plus importante porte sur les chapitres 21 et 23 qui représentent la partie travaux et achats de matériel pour la RPA. Il appartiendra donc au CCAS de retravailler ce budget et de présenter des décisions modificatives.

Pour la partie recettes d'investissement, il est à souligner le chapitre 13, puisque n'a pas été retenue la subvention d'investissement du conseil départemental pour la mise en place du nouveau logiciel et de la télégestion.

2/ BUDGET ANNEXE SAAD

SECTION DE FONCTIONNEMENT SAAD

Dépenses de fonctionnement		BP 2023 (Proposition non votée)	BP 2023 - CRC	Différence
001	déficit de clôture	25 877,41	25 877,41	0,00
011	charge à caractère général	13 230,09	6 433,00	-6 797,09
016	charges afférentes à la structure	29 317,00	20 793,00	-8 524,00
012	charges de personnel	549 310,59	523 427,00	-25 883,59
TOTAL		617 735,09	576 530,41	-41 204,68

Recettes de fonctionnement		BP 2023 (Proposition non votée)	BP 2023 - CRC	Différence
641 9	remboursement personnel non médical	259 000,00	259 000,00	0,00

70	Produits de services	163 375,00	150 000,00	-13 375,00
74	Dotations, subventions et participations	195 360,00	195 360,00	0,00
75	Autres produits divers de gestion courante	0,09	0,09	0,00
TOTAL		617 735,09	604 360,09	-13 375,00

La Chambre Régionale des Comptes a examiné le budget annexe du SAAD selon la même méthode de calcul.

Le chapitre 11 « charges à caractère général » a subi par conséquent une diminution.

Concernant le chapitre du personnel la CRC n'a pas pris en compte l'augmentation liée à la prime SEGUR.

SECTION D'INVESTISSEMENT SAAD

Dépenses d'investissement		BP 2023 (Proposition non votée)	BP 2023 - CRC	<i>Différence</i>
21	Immobilisations corporelles	3 415,00	3 415,00	0,00
TOTAL		3 415,00	3 415,00	0,00

Recettes d'investissement		BP 2023 (Proposition non votée)	BP 2023 - CRC	<i>Différence</i>
28	amortissement Immobilisations	3 415,00	3 415,00	0,00
TOTAL		3 415,00	3 415,00	0,00

Au niveau de l'investissement, pas de modification.

Le conseil d'administration :

PREND CONNAISSANCE de l'avis de la chambre régionale des comptes de Normandie du 12 juin 2023 n° 2023-0346 (ci-joint en annexe)

PREND ACTE de l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-23-175 du 10 juillet 2023 réglant d'office le budget principal du CCAS et du budget annexe du SAAD pour 2023 (ci-joint en annexe)

Point n°2 – Décision modificative n° 1 – budget CCAS

Arrivée de Monsieur GERNIER.

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget principal du CCAS de l'exercice 2023 propose :

- D'inscrire les crédits tels qu'ils étaient proposés au budget primitif
- D'inscrire une recette supplémentaire liée au CPOM

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
604- Achats d'études, prestations de services		1 735.82 €		
60611-Eau et assainissement		202.67 €		
60612 – Energie - Electricité		7 024.60 €		
60623- Alimentation		1 724.20 €		
60623- Alimentation		400 €		
60631- Fournitures d'entretien		1 500 €		
60632 – Fournitures de petit équipement		5 126.97 €		
60636- Vêtements de travail		500 €		
6064- Fournitures administratives		950 €		
6132- Locations immobilières		5 599.47 €		
6135- Locations mobilières		203.39 €		
6135- Locations mobilières		100 €		
614- charges locatives et de copropriété		2 021.41 €		
615228- Entretien et réparations autres bâtiments		1 000 €		
61558- Autres biens mobiliers		600 €		
6156 – Maintenance		7.73 €		
6156- Maintenance		3 847.16 €		
6168- Autres primes d'assurance		401.07 €		
6182- Documentation générale et technique		50 €		
6226- Honoraires		400 €		
6231- Annonces et insertions		150 €		

6232- Fêtes et cérémonies		9 949.51 €		
6236- Catalogues et imprimés		540 €		
6256- Missions		300 €		
6262- Frais de télécommunications		900 €		
011- Charges à caractère général		46 827.44 €		
722- Immobilisations corporelles				8 600 €
777- Quote-part des subventions d'investissement transférées au comptable				6 328.63 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections				14 928.63 €
65542 – Créances éteintes		400 €		
6561- Secours d'urgence		3 199.41 €		
6574- Subventions de fonctionnement aux associations et autres...		4 000 €		
65 – Autres charges de gestion courante		7 599.41 €		
673 – Titres annulés sur exercices antérieurs		500 €		
67 – Charges exceptionnelles		500 €		
706- Prestations de services				12 732.48 €
70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses				12 732.48 €
7473- Départements				4 896 €
748- Autres attributions et participations				16 248.56 €
74 – Dotations, subventions et participations				21 144.56 €
7713- Libéralités reçues				385 €
773- Mandats annulés				500 €
77- Produits exceptionnels				885 €
Total FONCTIONNEMENT		54 926.85 €		49 690.67 €
INVESTISSEMENT				

13913- Départements		3 000 €		
13918- Autres		3 328.63 €		
2135- Installations générales, agencements, aménagements des constructions		8 600 €		
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections		14 928.63 €		
1313- Départements				13 382.80 €
13- Subventions d'investissement				13 382.80 €
2135 – Installat° générales, agencements, aménagements des constructions		5 000 €		
2138- Autres constructions		5 820 €		
2158 – Autres installations,		281.84 €		
2184 – Mobilier		2 330 €		
2188 – Autres immobilisations corporelles		11 031.62 €		
2188 – Autres immobilisations corporelles		7 160 €		
21 – Immobilisations corporelles		31 623.46 €		
2313 – Constructions		38 500 €		
23 – Immobilisations en cours		38 500 €		
274- Prêts		1 000 €		
274- Prêts				1 000 €
27- Autres immobilisations financières		1 000 €		1 000 €
Total INVESTISSEMENT		86 052.09 €		14 382.80 €

La décision modificative n° 1 sur le budget du CCAS s'élève pour la section de fonctionnement à 54 926.85 € en dépense et à 49 690.67 € en recette. Pour la section d'investissement, les modifications s'élèvent à 86 052.09 € en dépense et 14 382.80 € en recette.

Cette décision n'est pas équilibrée puisque que la Chambre régionale des Comptes avait présenté deux sections en suréquilibre. Pour mémoire, la section de fonctionnement dégageait un excédent de 5 238.18 € et la section d'investissement un excédent de 71 669.29 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-4 à 1612-8

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes en date du 12 Juin 2023

Les membres du conseil d'administration **APPROUVE à la MAJORITE DE 12 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS** la décision modificative n° 1 sur le budget du CCAS selon l'état ci-dessus,

Point n°3 – Décision modificative n° 1 – budget annexe SAAD

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget annexe SAAD de l'exercice 2023 propose:

- D'inscrire les crédits tels qu'ils étaient proposé au budget primitif

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
60624- Fournitures administratives		1 100.09 €		
60628- Autres fournitures non stockées		3 748 €		
6251- Voyages et déplacements		1 931 €		
6262- Frais de télécommunication		18 €		
011- Dépenses afférents à l'exploitation courante		6 797.09 €		
64111- Rémunération principale		9 353.59 €		
64518- Cotisations aux autres organismes sociaux		12 500 €		
64784- Oeuvres sociales		4 030 €		
012- Dépenses afférents au personnel		25 883.59 €		
61681- Assurance maladie, maternité, accident du travail		6 137€		
6184- Concours divers (cotisations...)		2 240 €		
673- Titres annulés		147 €		
016- Dépenses afférents à la structure		8 524 €		
706- Prestations de services				13 375 €
018- Autres produits relatifs à l'exploitation				13 375 €
Total FONCTIONNEMENT		41 204.68 €		13 375 €

La décision modificative n° 1 sur le budget annexe SAAD s'élève pour la section de fonctionnement à 41 204.68 € en dépense et à 13 375 € en recette.

Cette décision n'est pas équilibrée puisque que la Chambre régionale des Comptes avait présenté la section de fonctionnement en suréquilibre. Pour mémoire, la section de fonctionnement dégagait un excédent de 27 829.68 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-4 à 1612-8

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes en date du 12 Juin 2023

Vu l'arrêté du préfet en date du 10 juillet 2023

Les membres du conseil d'administration **APPROUVE à LA MAJORITE DE 12 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe du SAAD selon l'état ci-dessus,

Point n°4 – Subvention aux associations

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) a sollicité une subvention auprès du CCAS.

Les membres du conseil d'administration **APPROUVE à l'UNANIMITE** le vote de la subvention FSL de 530.10 €.

Point n°5 – Convention de partenariat avec l'épicerie sociale « cœur de nacre entraide »

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

De nombreux ménages ayant des difficultés financières et alimentaires, le CCAS de Courseulles sur Mer souhaite signer une convention avec l'association « Cœur de nacre entraide » afin de permettre aux habitants de Courseulles d'accéder à une aide alimentaire par l'épicerie sociale et solidaire.

Madame la Présidente précise qu'environ 11 familles courseullaise bénéficient de l'épicerie sociale. Certaines personnes ne peuvent pas y prétendre pour des problèmes de mobilité.

Les membres du conseil d'administration **APPROUVE à l'UNANIMITE** le vote de la subvention de l'épicerie sociale « cœur de nacre entraide » pour un montant de 2 743.65 €.

Point n°6 – Condition d'attributions actions séniors

Madame le Présidente indique que le chèque sénior a remplacé le repas des anciens. Cette action reçoit un franc succès. Toutefois face aux contraintes budgétaires, il est nécessaire de mener une réflexion globale.

Madame la Présidente souhaite connaître le point de vue de chaque membre du conseil d'administration. Ainsi chaque membre a pu faire part de son avis et de ses réflexions. Suite à cette discussion, une commission se réunira afin de mener une réflexion sur l'ensemble des actions collectives menées par le CCAS.

En 2020, la crise sanitaire a modifié les actions collectives. Le Centre Communal d'Action Sociale de Courseulles-sur-Mer a souhaité mettre en place des actions en faveur des séniors.

Les conditions d'accès actuelles pour s'inscrire sont :

- être âgée de 65 ans et plus

- résidant à Courseulles sur Mer en résidence principale
- si la personne qui dans le couple n'a pas atteint l'âge de 65 ans une participation financière est demandée

Les actions actuellement mise en place annuellement sont :

- 1 Chèque cadeau d'une valeur de 25 € afin de prendre un repas dans l'un des restaurants de Courseulles partenaire de l'opération
- Ou 1 colis pour les personnes seules ou en couple si les personnes ne souhaitent pas le chèque cadeau
- 1 entrée pour un gouter spectacle

Les courseullais sont invités à s'inscrire à chaque action s'ils le souhaitent. Dans un contexte budgétaire contraint le conseil d'administration est invité à se prononcer sur l'âge minimal pour bénéficier de ces actions.

Actuellement l'âge est de 65 ans. Il est proposé de retenir l'âge de 70 ans. La personne doit avoir atteint l'âge à la date de l'évènement.

Ci-dessous le tableau de répartition des âges pour les années 2021-2022

Inscriptions chèques et colis - 2021 et 2022

Répartition par âge

	Chèques restaurant		Colis seul		Colis couple		TOTAL	
	2021	2022	2021	2022	2021	2022	2021	2022
65 à 67 ans	65	132	22	32	10	15	97	179
68 à 69 ans	93	109	27	25	13	5	133	139
70 à 79 ans	417	488	107	101	56	45	580	634
80 ans et +	234	229	172	159	30	24	436	412
TOTAL	809	958	328	317	109	89	1246	1364

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant les contraintes budgétaires,

Considérant la nécessité de revoir l'âge d'accès au dispositif

Les membres du conseil d'administration **APPROUVE à LA MAJORITE DE 13 VOIX POUR et 1 ABSTENTION** les conditions d'âge de participation aux actions collectives organisées par le CCAS à 70 ans. Cette condition d'âge est applicable à compter des actions 2023. Les personnes doivent avoir l'âge requis à la date de l'évènement.

Point n°7 – Convention de partenariat entre la résidence autonomie et EHPAD

Madame VAN VEEN expose la convention de partenariat entre la résidence autonomie et un EHPAD.

Suite à l'interrogation de Madame CHENEGRIN concernant les critères de choix des EHPAD, les établissements de proximité ont été retenus afin de faciliter le parcours des résidents. Toutefois, le résident reste libre de choisir l'établissement.

En l'application des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la résidence autonomie doit adapter le projet d'établissement et conclure une convention de partenariat avec un ou plusieurs EHPAD afin de faciliter le parcours de la personne en perte d'autonomie. En effet, la résidence autonomie ne pouvant pas accueillir les résidents sollicitant des soins constants, il est nécessaire de conventionner avec un ou plusieurs EHPAD afin d'accompagner au mieux le résident et les familles.

Le résident ou, le cas échéant, son représentant légal peut refuser l'orientation en hébergement temporaire ou choisir un autre EHPAD. Il conserve sa liberté de choix.

Le projet de la convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles vont collaborer la résidence autonomie gérée par le CCAS de Courseulles sur Mer et l'EHPAD et de régir les relations pendant toute la durée de la convention.

-
- Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - Vu la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité des du système de santé ;
 - Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide te d'accompagnement à Domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 - Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 10 tel qu'il modifie l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement concernant les « résidences autonomie », notamment son article 6 codifié aux articles D 313-24-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le projet de convention de partenariat entre la résidence autonomie les Roses de France et un EHPAD ci-joint en annexe

Les membres du conseil d'administration **APPROUVE L'UNANIMITE** le projet de convention type de partenariat entre la résidence autonomie les Roses de France et un EHPAD.

Point n°8 – Désignation des référents déontologues des élus

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 dans son article 218 et un décret du 7 décembre 2022 prévoient que chaque élu local devra être en mesure, à compter du 1^{er} juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Il émet un avis simple sur les sujets qui concernent personnellement un élu.

L'Union Amicale des Maires du Calvados et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados, se sont associés afin de proposer aux collectivités territoriales une liste commune de référents déontologues et ont défini avec ces derniers les modalités de leur intervention.

La consultation d'un référent déontologue se fait par une saisine directe via un formulaire sur le site internet du Centre de Gestion ou de l'Union Amicale des Maires du Calvados.

L'indemnisation du référent est effectuée par la collectivité sur la base des plafonds fixés par arrêté ministériel, soit 80 € par dossier.

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 218 ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l' élu local repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
 - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
 - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion et l'union amicale des maires du calvados, en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste commune UAMC-CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados également accessible depuis le site de l'UAMC

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160€, soit 80 €/référénts, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Les membres du conseil d'administration **APPROUVE à La MAJORITE DE 12 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS** la désignation des référents déontologues des élus.

Point n°9- Convention de partenariat entre le CCAS et la CARSAT pour les services à la personne dans le cadre des OSCAR

Dans le cadre de ses engagements en matière d'action sociale, qui s'inscrivent dans le contexte de la loi de l'adaptation de la société au vieillissement, la Cnav et son réseau Carsat se positionnent comme un acteur central de la prévention, au service des retraités fragilisés. L'expérimentation des paniers de services, conduite entre février 2014 et avril 2016, a confirmé ce besoin d'accompagnement des retraités, tout en pointant la réticence de certains d'entre eux à accepter une démarche préventive pour des motifs culturels et sociaux mais aussi financiers.

Riche des enseignements de cette expérimentation, la Cnav a co-construit avec les Carsat et les administrateurs de la commission d'action sanitaire et sociale de la Cnav un nouveau dispositif d'aide visant une approche plus globale des besoins des retraités fragilisés : l'offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite (OSCAR).

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de coopération entre la Carsat et le CCAS de Courseulles sur Mer dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite (OSCAR). Elle remplace la précédente convention signée le 18 mai 2017 ainsi que ses avenants. Le CCAS de Courseulles sur Mer s'engage à respecter la réglementation en vigueur et à répondre aux exigences de la Charte nationale Qualité des services à la personne.

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la CNAV,

Vu la circulaire CNAV n°2021-21 du 18 juin 2021 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif des OSCAR.

Vu la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Considérant que ce nouveau dispositif vise à l'amélioration de l'accompagnement réalisé par les structures d'aide à domicile et à la réalisation effective des prestations préconisées ;

Les membres du conseil d'administration **APPROUVE à l'UNANIMITE** le projet de convention entre le CCAS et la CARSAT dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite (OSCAR)

Point n°10- Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer après avis du Comité Social Territorial, l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Plusieurs agents sociaux du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile sont actuellement sur des postes à 30/35^{ème}. Il a été constaté que ces agents effectuent en réalité un nombre d'heures correspondant à un temps complet.

Il est proposé de faire évoluer ces postes comme suit :

⇒ Suppression de :

- 1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à 30/35^{ème}
- 3 postes d'agent social principal de 2^{ème} classe à 30/35^{ème}
- 1 poste d'agent social à 30/35^{ème}

⇒ Création de :

- 1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- 3 postes d'agent social principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}
- 1 poste d'agent social à 35/35^{ème}

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 à L.332-8,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 4 juillet 2023,

Les membres du conseil d'administration **APPROUVE à l'UNANIMITE** la modification du tableau des effectifs permanents du CCAS comme exposé ci-dessus

Point n°11- Examen des dossiers de secours

Madame VAN VEEN présente deux demandes de secours.

Point n°12- Communication diverses

Semaine bleue 2023

Le CCAS participe pour la première fois à la semaine nationale « semaine bleue ». **La Semaine Bleue est une semaine nationale des retraités et des personnes âgées, elle a pour vocation de valoriser la place des aînés dans notre société et l'importance des liens entre les générations.** Chaque année, des milliers d'actions sont organisées sur tout le territoire autour d'une thématique. **Le Thème de 2023 : « Vieillir ensemble, une chance à cultiver ». Tous les aînés, quels que soient leur âge, leur état de santé et leur niveau d'autonomie, peuvent apporter à la société. C'est pourquoi, le 9 octobre prochain le CCAS organise un ciné débat au cinéma de la gare à 14h.** Film projeté: « un jour tu vieilliras »... Présence de Edouard CARRION, scénariste-réalisateur pour un échange avec le public après la diffusion.

Les seniors de 65 ans et plus doivent s'inscrire au centre social du 11 septembre au 4 octobre 2023, un ticket sera remis. Nombre de place limité.

La PRESIDENTE DU CCAS

Anne-Marie PHILIPPEAUX

